77.592/2

Avant-projet de décret portant assentiment, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré par la Communauté française à la Région wallonne, à l'Accord-cadre entre le Royaume de Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg sur la coopération sanitaire transfrontalière, signé à Bruxelles le 29 mars 2023

Le Gouvernement de la Région wallonne,

Sur la proposition du Ministre-Président, chargé des Relations internationales,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre-Président, chargé des Relations internationales, est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1er

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, des matières visées à l'article 128 de celle-ci.

Article 2

L'Accord-cadre entre le Royaume de Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg sur la coopération sanitaire frontalière, signé à Bruxelles le 29 mars 2023, sortira son plein et entier effet.

Namur, le
Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président et Ministre du Budget,
des Finances, de la Recherche
et du Bien-être animal,

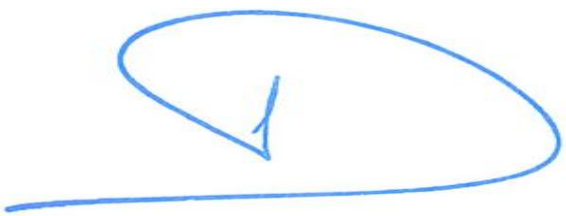

ADRIEN DOLIMONT

Avant-projet de décret portant assentiment, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré par la Communauté française à la Région wallonne, à l'Accord-cadre entre le Royaume de Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg sur la coopération sanitaire transfrontalière, signé à Bruxelles le 29 mars 2023

Exposé des motifs

A. Objet et contexte juridique

Le présent accord soumis à l'approbation du Gouvernement vise essentiellement à offrir une base juridique, faisant jusqu'à présent défaut, à la coopération sanitaire transfrontalière existant entre la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg.

L'Accord-cadre de coopération sanitaire belgo-luxembourgeois constitue une base légale qui ouvre la voie à l'élaboration et la négociation de conventions de coopération entre les deux systèmes de santé en vue d'améliorer l'accès aux soins des patients résidant dans les territoires définis par l'accord-cadre de mutualiser l'offre de soins entre les versants frontaliers et de développer des échanges de bonnes pratiques.

Il permet, en outre, de faire entrer dans un dispositif homogène tous les projets en cours et ceux à venir.

Il a été signé le 29 mars 2023 à Bruxelles.

B. Le contenu de l'Accord

L'accord- cadre comprend 10 articles :

L'article 1er détermine l'objet de l'Accord qui consiste à préciser le cadre juridique dans lequel s'inscrit la coopération sanitaire transfrontalière belgo-luxembourgeoise dans la perspective :

- d'assurer un meilleur accès à des soins de qualité pour les populations de la zone frontalière ;
- d'assurer une continuité des soins à ces mêmes populations ;
- d'optimiser l'organisation de l'offre de soins en facilitant l'utilisation ou le partage des moyens humains et matériels ;
- de favoriser l'échange et le transfert de connaissances et de bonnes pratiques.

L'article 2 détermine le champ d'application de l'Accord.

Le territoire couvert est la zone frontalière comprenant le Grand-Duché de Luxembourg et, côté belge, la Province du Luxembourg et l'arrondissement de Verviers.

Les personnes visées sont celles pouvant bénéficier des prestations de l'assurance maladie luxembourgeoise ou belge qui résident ou qui séjournent temporairement dans cette zone.

L'article 3 vise les conventions de coopération sanitaire entre des structures et ressources sanitaires relatives à ladite zone.

Il confère une délégation de pouvoir aux acteurs locaux afin qu'ils puissent conclure de telles conventions, celles-ci devant prévoir les conditions et modalités obligatoires d'intervention de ces structures et de prise en charge des patients.

Ces conditions et modalités ont trait notamment, en fonction de l'objet, à l'intervention transfrontalière des professionnels de santé, notamment ses aspects statutaires, à l'organisation du transport sanitaire non urgent des patients, à la garantie d'une continuité des soins incluant en particulier l'accueil et l'information des patients, aux critères d'évaluation et de contrôle de la qualité et de la sécurité des soins, aux moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre des coopérations et à la conduite de politiques concertées en matière de prévention et de promotion de la santé, de santé mentale, de soins de revalidation et de soins de longue durée.

Cet article prévoit également que les conventions existantes devront se conformer à l'Accord.

L'article 4 requiert des gouvernements des deux États contractants qu'ils prennent toutes mesures éventuellement nécessaires en vue de faciliter le franchissement de la frontière commune pour la mise en œuvre de l'Accord.

Les parties qui veulent conclure un accord de collaboration au sens de l'article 3 doivent donc tenir compte des besoins spécifiques relatifs au transport transfrontalier des patients concernés.

L'article 5 fixe les règles applicables en ce qui concerne la prise en charge des soins par un régime de sécurité sociale.

De manière générale, le système de prise en charge est inchangé au regard des règles déjà existantes : application des règlements CE relatifs à la coordination des régimes de sécurité sociale aux termes desquels le remboursement des prestations s'effectue sur la base des tarifs de l'État sur le territoire duquel les soins sont prodigués.

L'Accord permet néanmoins, lorsque la situation le justifie, de prévoir une tarification spécifique d'actes et de soins.

L'article 6 fixe le droit applicable en matière de responsabilité médicale : celui de l'État sur le territoire duquel les soins ont été prodigués.

Cet article impose également une obligation d'assurance responsabilité civile aux professionnels de santé et aux établissements et services de soins en vue de couvrir d'éventuels dommages causés par leur activité dans le cadre de la coopération sanitaire transfrontalière.

L'article 7 prévoit qu'une Commission mixte, composée de représentants des autorités nationales compétentes et se réunissant au moins tous les deux ans, est chargée de suivre l'application de l'Accord, d'en proposer d'éventuelles modifications et de régler les difficultés relatives à l'application ou à l'interprétation de celui-ci.

Elle est en outre chargée de faire chaque année un rapport d'évaluation sur la mise en œuvre de la coopération.

Les autorités nationales compétentes sont plus précisément l'état fédéral (sécurité sociale et santé publique), la Communauté germanophone, la Communauté française et la Région wallonne.

L'article 8 indique qu'un arrangement administratif fixe les modalités d'application de l'Accord.

L'article 9, relatif à l'entrée en vigueur de l'Accord, prévoit que chaque État contractant notifie à l'autre l'accomplissement des formalités nécessaires à l'entrée en vigueur de l'Accord, celle-ci intervenant le premier jour du deuxième mois suivant la date de réception de la dernière des notifications.

L'article 10 précise que l'Accord est conclu pour une durée indéterminée et peut être dénoncé à tout moment par chaque État contractant.

Décision du GTTM

Le caractère mixte de l'Accord a été établi par le GTTM au cours de sa réunion du 13 décembre 2022. Le contenu de l'accord relève d'une compétence partagée entre l'État fédéral d'une part et la communauté germanophone, la communauté française et la Région wallonne, d'autre part.
L'ensemble des parlements des entités compétentes devra donner son assentiment.

C. Commentaires des articles du décret

Article 1er

Cet article précise que le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, des matières visées à l'article 128 de celle-ci.

Article 2

Cet article n'appelle aucun commentaire.

ACCORD-CADRE

ENTRE

LE ROYAUME DE BELGIQUE

ET

LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

SUR LA COOPÉRATION SANITAIRE TRANSFRONTALIÈRE

ACCORD-CADRE
ENTRE
LE ROYAUME DE BELGIQUE
ET
LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
SUR LA COOPÉRATION SANITAIRE TRANSFRONTALIÈRE

LE ROYAUME DE BELGIQUE, représenté par :

Le Gouvernement fédéral,
Le Gouvernement de la Communauté française,
Le Gouvernement wallon,
Le Gouvernement de la Communauté germanophone,

ET

LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG,

CI-APRES DENOMMES « LES PARTIES »,

VU le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 168 paragraphe 2, selon lequel l'Union européenne encourage les Etats membres à coopérer en vue d'améliorer la complémentarité de leurs services de santé dans les régions frontalières ;

VU la Directive 2011/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 relative à l'application des droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers, et notamment son article 10 paragraphe 3, en vertu duquel la Commission encourage les États membres, en particulier les États limitrophes, à conclure des accords entre eux et notamment à coopérer en matière de prestation de soins de santé transfrontaliers dans les régions frontalières ;

CONSCIENTS de la mobilité des populations entre la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg, ainsi que de la mise en place de différents projets de coopération transfrontalière ;

CONSCIENTS des enjeux d'amélioration permanente de la qualité des soins et de l'organisation des systèmes de soins ;

DESIREUX de renforcer les liens qui unissent la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg ;

DESIREUX de jeter les bases d'une coopération sanitaire transfrontalière approfondie entre la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg afin d'améliorer l'accès aux soins et de garantir leur continuité pour les populations de la zone frontalière ;

DESIREUX de simplifier les procédures administratives et financières, en tenant compte des dispositions du droit et de la législation communautaire ;

DECIDES à faciliter et à promouvoir cette coopération par la conclusion de conventions de coopération, dans le respect du droit interne et des engagements internationaux des Parties,

ONT DECIDE de conclure le présent accord-cadre de coopération et sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1ER

Objet

Le présent accord-cadre a pour objet de préciser le cadre juridique dans lequel s'inscrit la coopération sanitaire transfrontalière entre la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg dans la perspective :

- d'assurer un meilleur accès à des soins de qualité pour les populations de la zone frontalière ;
- d'assurer une continuité des soins à ces mêmes populations ;
- d'optimiser l'organisation de l'offre de soins en facilitant l'utilisation ou le partage des moyens humains et matériels ;
- de favoriser l'échange et le transfert de connaissances et de bonnes pratiques.

ARTICLE 2

Champ d'application

1. Le présent accord-cadre est applicable à la zone frontalière suivante :

   a) dans le Royaume de Belgique : la Province du Luxembourg et l'arrondissement de Verviers ;

   b) au Grand-Duché de Luxembourg.

2. Les autorités compétentes en matière d'organisation de l'accès aux soins et de sécurité sociale mettent en œuvre le présent accord.

3. Le présent accord-cadre s'applique à toute personne pouvant bénéficier des prestations de l'assurance maladie de l'une des Parties, et résidant ou séjournant temporairement dans la zone frontalière visée au paragraphe 1.

ARTICLE 3

Conventions de coopération

1. Pour l'application du présent accord-cadre, les deux Parties désignent dans l'arrangement administratif visé à l'art 8, les autorités ou institutions qui peuvent conclure, dans le domaine de compétence qu'elles détiennent en vertu du droit interne qui leur est applicable, des conventions de coopération.

2. Ces conventions organisent la coopération entre structures et ressources sanitaires situées dans la zone frontalière, y ayant un point d'ancrage ou faisant partie d'un réseau intervenant dans cette zone. Elles peuvent prévoir à cette fin des complémentarités entre les structures et les ressources sanitaires ainsi que la création d'organismes de coopération ou de structures communes.

3. Les conventions de coopération peuvent porter notamment sur les domaines suivants :

   - l'intervention transfrontalière des professionnels de santé notamment ses aspects statutaires;

   - l'organisation du transport sanitaire non urgent des patients ;

   - la garantie d'une continuité des soins incluant en particulier l'accueil et l'information des patients ;

   - les critères d'évaluation et de contrôle de la qualité et de la sécurité des soins ;

   - les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre des coopérations ;

- la conduite de politiques concertées en matière de prévention et de promotion de la santé, de santé mentale, de soins de revalidation et de soins de longue durée.

4. Ces conventions prévoient les conditions et les modalités obligatoires d'intervention des structures de soins, des organismes de sécurité sociale et des professionnels de santé ainsi que de prise en charge des patients en conformité avec l'arrangement administratif visé à l'article 8 du présent accord-cadre.

ARTICLE 4

Franchissement de la frontière commune

En lien avec les autorités compétentes en la matière, les Parties prennent toutes les mesures éventuellement nécessaires en vue de faciliter le franchissement de la frontière commune pour la mise en œuvre du présent accord.

ARTICLE 5

Prise en charge par un régime de sécurité sociale

1. Les dispositions des règlements (CE) 883/2004 et 987/2009 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale sont applicables pour la mise en œuvre des conventions de coopération visée à l'article 3 du présent accord cadre.

2. Les conventions visées à l'article 3 peuvent prévoir, le cas échéant, une tarification spécifique des actes et des soins selon les modalités définies dans l'arrangement administratif visé à l'article 8 du présent accord-cadre.

ARTICLE 6

Responsabilité

1. Le droit applicable en matière de responsabilité médicale est celui de l'Etat sur le territoire duquel sont prodigués les soins.

2. Une obligation d'assurance responsabilité civile couvrant les éventuels dommages qui pourraient être causés par leur activité dans le cadre de la coopération sanitaire transfrontalière, est imposée aux professionnels de santé, salariés et indépendants et aux établissements et services de santé dispensant des soins dans le cadre d'une convention de coopération.

ARTICLE 7

Commission mixte

1. Une commission mixte composée des représentants des autorités compétentes en matière d'organisation de l'accès aux soins et de sécurité sociale de chaque Partie est chargée de suivre l'application du présent accord-cadre et d'en proposer les éventuelles modifications. Elle se réunit au moins tous les deux ans ou, en tant que de besoin, à la demande de l'une ou l'autre Partie.

2. Les difficultés relatives à l'application ou à l'interprétation du présent accord sont réglées par ladite commission mixte, et à défaut, par la voie diplomatique.

3. Sur la base des éléments fournis, notamment par les autorités compétentes mentionnées à l'article 3 du présent accord-cadre, un bilan sur le fonctionnement du dispositif de coopération sanitaire transfrontalière est établi tous les quatre ans.

ARTICLE 8

Arrangement administratif

Un arrangement administratif, arrêté par les autorités compétentes des Parties, fixe les modalités du présent accord.

ARTICLE 9

Entrée en vigueur

Chaque Partie notifie à l'autre l'accomplissement des formalités internes nécessaires à l'entrée en vigueur du présent accord-cadre. Celui-ci entre en vigueur au premier jour du deuxième mois suivant la date de réception de la dernière de ces notifications.

ARTICLE 10

Durée et dénonciation

1. Le présent accord-cadre est conclu pour une durée indéterminée.

2. Chaque Partie au présent accord-cadre peut le dénoncer à tout moment par notification écrite adressée à l'autre Partie par voie diplomatique. Cette dénonciation prend effet douze mois après ladite notification.

FAIT à Bruxelles le 29 mars 2023, en deux exemplaires, en langue française et en langue néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

POUR LE ROYAUME DE BELGIQUE :

Le Gouvernement fédéral,
Le Gouvernement de la Communauté française,
Le Gouvernement de la Communauté germanophone,

Frank VANDENBROUCKE
Ministre de la Santé publique

Le Gouvernement wallon,

Christie MORREALE
Ministre de la Santé

POUR LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG :

Paulette LENERT
Ministre de la Santé

COPIE CERTIFIÉE CONFORME À L'ORIGINAL
EET NET ORIGINEEL BEVESTIGEND VERKLAARD AFSCHRIFT

Bruxelles,
Brussel,

31 MARS 2023

Le Chef du Service des Traités
de la Direction des Affaires Diplomatiques de la Police
Het Hoofd van de Dienst Verdragen
van de Directie Diplomatieke Zaken van de Politie

SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL AFFAIRES ÉTRANGÈRES
FEDERALE OVERHEIDSDIENST BUITENLANDSE ZAKEN
SERVICE DES TRAITÉS
DIENST VERDRAGEN